

Ce jour d'hui lundi dix-neuvième du mois de juillet
l'an mil six cent trente deux entour huit heures
du matin dans la salle basse du château de Sédages
par devant nous Pierre BOUSSAC notaire royal commis greffier
en la châtellenie de Sédages et suivant la commission
à nous dressante par le sieur juge ordinaire d'icelle, s'est
présenté messire Astorg CONRIER prêtre, lequel nous a
dit que le jour d'hier dimanche après avoir célébré la
sainte messe en la chapelle qui est au présent château, il
serait allé faire certains petits négoce qu'il avait au
lieu de Marmanhac, et ce fait se serait acheminé vers le
village de Meyssac en la présente paroisse où il a sa chambre
et demeure accompagné de Louis DELTEIL aîné du village
d'Entredeuxrifs en la même paroisse, devisant entre eux
de discours familiers, et étant arrivés au carrefour des
chemins desdits villages d'Entredeuxrifs et de Meyssac qu'est
au bout des terres appelées de Pradelles des appartenances
dudit village de Meyssac, ledit DELTEIL aurait pris
congé dudit CONRIER prêtre et pris son chemin vers ledit
village d'Entredeuxrifs, et icelui CONRIER en aurait fait de
même et pris son chemin vers le village de Meyssac. Et
dès qu'ils furent ainsi séparés, ledit CONRIER aurait
pris son bréviaire qu'il avait sa poche et commencé à
dire son offie l'heure de vêpres étant. Et s'acheminant
vers sadite chambre les yeux et le coeur tendu à ce
qu'il faisait, étant arrivé au milieu d'un commun appelé
.../...

de Pradelles et del Carryrou joignant lesdites terres de
Pradelles du côté du septentrion, serait survenu à
l'improviste dudit CONRIER Louis DELBOS aîné dudit village
de Meyssac que sans propos aucun lui aurait porté
un coup d'un grand couteau qu'il porte d'ordinaire
porté un coup sur la tête, ledit CONRIER voyant venir
le coup ayant levé les yeux au bruit que ledit DELBOS
faisait en cheminant, aurait voulu parer ledit coup
avec sa main gauche, ce qu'il n'aurait pu faire sans
avoir reçu une grande plaie dudit couteau qui lui
coupe la moitié du pouce de ladite main, et ledit DELBOS

voyant que ce coup n'aurait pas fait l'effet de son désir
aurait porté un second coup d'un gros bâton qu'il
avait sur la tête dudit CONRIER prêtre, duquel il y aurait
fait une plaie ouverte environ deux doigts à côté
de l'oeil droit, duquel coup ledit CONRIER serait tombé à
terre, où étant ledit DELBOS aurait redoublé de trois
ou quatre autres coups sur les bras ou sur une épaule.
Et ce fait, voyant ledit CONRIER n'avoir plus de mouvement
et qu'il croyait l'avoir tué comme il en avait le dessein,
ledit DELBOS se serait retiré et l'aurait laissé gisant
à terre, et ledit CONRIER prêtre quelque temps après et qu'il
eut un peu repris ses esprits se serait acheminé
en sadite chambre peu éloignée dudit lieu où il serait
arrivé en présence de beaucoup de personnes. Et aujourd'hui
se serait acheminé en ce lieu pour nous faire plainte et
dénonciation desdits excès, requérir lui en être fait justice
.../...

et l'injonction du procureur d'office en la présente
châtellenie, offrant nous administrer témoins
et requérant la vérification de ses plaies et la grande
effusion de sang qui en est issue comme il paraît
encore tant sur sa personne que sur ses habits, ce que nous
commissaire susdit avons vérifié en présence des soussignés, ledit
CONRIER avait le pouce de la main gauche à mi coupé
droit à la première once(*), et d'une plaie ouverte à côté
de l'oeil droit et quantité de sang sur ses mains, sur la
joue droite et sur ses habits, tout ce dessus fait en
présence de Pierre FERRADOU aîné fils à autre Pierre alias
Delmon de Ginalhac, paroisse de Laroquevieille, et Pierre MEYNIEL
dudit Marmanhac soussignés ensemble lesdit CONRIER plaignant avec moi.

Signatures: CONRIER dénonçant, P.FERRADOU, P.MEYNIEL, BOUSSAC notaire
royal

[...] Dernière page de l'acte:

Le procureur d'office de la présente châtellenie
qui a eu les susdites charges et informations
requiert que ledit DELBOS accusé soit
pris au corps jour férié et non férié
à la part où il pourra être appréhendé

et icelui conduit prisonnier aux prisons
de ladite châteltenie pour être adroit(?)
sur lesdites charges et informations,
et où il ne pourra être appréhendé
qu'il soit assigné à trois brefs certains
et compétents jours. Fait et requis
au lieu de Marmanhac ce vingtième
juillet mil six cent trente deux.

Signature: LAVEIRINE procureur d'office

Soit fait ainsi
qu'il est requis, fait le
vingt-troisième juillet 1632

Signature: MOLE juge

(*) once = phalange en occitan